

N° 8194⁷

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels et autres activités
officielles relatifs aux aliments pour animaux**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(6.2.2026)

La Chambre d'Agriculture avait émis un avis en date du 11 avril 2025. Elle note avec satisfaction qu'il a été tenu compte de la majorité de ses remarques dans le cadre des amendements gouvernementaux du 7 octobre 2025.

Concernant l'article 14, relatif aux pouvoirs et prérogatives des agents pour la recherche et constatation des infractions pénales, le paragraphe 1^{er} du projet initial précisait qu'en cas de présomption d'infraction grave à la loi sous avis ou à ses règlements d'exécution, les agents peuvent accéder aux locaux des opérateurs jour et nuit.

La Chambre d'Agriculture avait relevé que le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique et demandé que ce terme soit précisé.

Les amendements du 7 octobre 2025 ont supprimé le terme « grave ».

Alors que dans la première version, il fallait une « infraction grave » pour pouvoir pénétrer dans les exploitations à toute heure du jour et de la nuit, ce qui constitue un régime dérogatoire du droit commun, le nouveau texte prévoit que n'importe quelle infraction à la loi ou à ses règlements d'exécution peut justifier un tel accès.

Or, la loi et ses règlements d'exécution prévoient notamment des formalités administratives, dont la violation de certaines ne peut pas être qualifiée de « grave » et ne devrait pas pouvoir justifier un tel accès en pleine nuit. Il en va de même de certains manquements mineurs ou involontaires.

En l'absence d'alternative valable et étant donné que l'amendement gouvernemental a mal interprété la remarque de la Chambre d'Agriculture et pourrait aboutir à un usage disproportionné de la force publique, il est demandé de maintenir le terme « infraction grave. »

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Paul MARCEUL

